Rus 34 235/40



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI fait inhibitions & défenses aux Juges des Seigneurs de son Ressort de renvoyer la connoissance des crimes de Poison & autres commis dans leur District, qui sont de leur competance, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de vullité, & c.

Du 28. Août 1732:

Extrait des Registres de Parlement.

VEU la Procedure commencée par les Officiers Ordinaires du Monastier, à la requête du Procureur Jurisdictionel, & continuée par les Officiers du Senéchal du Puy, à la requête du Substitut du Procureur General du Roi, contre Marie Rivier, accusée d'empoisonnement, Prisonniere aux Prisons de la Conciergerie, Appellante de la Sentence contre elle renduë par les Officiers dudit Senéchal, le quinze Juillet dernier; & ladite Rivier ouie sur la sellette en sa Cause d'Appel: LA COUR, demeurant la Plainte, Information, Decret, Audition & autres Pieces de la Procedure faite par lesdits Officiers Ordinaires du Monastier, sans avoir égard à la Continuation de ladite Procedure faite par lesdits Officiers du Senéchal du Puy, qu'elle a cassée & casse, ordonne que ladite Procedure sera continuée à la diligence & poursuite du Procureur Jurisdictionel; auquel effet ladite Rivier sera ramenée, sous bonne & sûre garde, aux Prisons dudit lieu du Monastier, aux fraix & dépens dudit Procureur Jurisdictionel. Déclare en outre ladite Cour ledit Procureur Jurisdictionel responsable envers le Roi des fraix exposez pour la conduite de ladite Rivier dans les Prisons de la Conciergerie de la Cour. Condamne les Officiers dudit Senéchal du Puy, qui ont procedé à ladite Continuation de Procedure, de rendre & restituer, chacun endroit soi, les Emolumens

& Epices des Sentences & Procedures, s'ils en ont perçus, à qui il appartiendra, par le jour du Commandement; autrement, & à faute de ce faire, demeureront interdits des fonctions de leurs Charges jusques y avoir satisfait. Condamne ledit Procureur Jurisdictionel dudit Monastier aux dépens envers ceux qui les ont exposez, la taxe reservée. Et au surplus ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges des Seigneurs de son Ressort de renvoyer la connoissance des Crimes de Poison & autres commis dans leur District, qui sont de leur competance, devant les Senéchaux & autres Juges Royaux, à peine de nullité, cassation, & de répondre personnellement de tous dépens, dommages & interêts qui pourront s'en ensuivre; auquel effet le present Arrêt sera envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans les Bailliages & Senéchaussées de son Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, à la diligence de ses Substituts, ausquels il est enjoint d'envoyer pareilles Copies dans les Jurisdictions de leurs Bailliages & Senéchaussées, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; de quoi ils certifieront la Cour dans quinzaine. Prononcé à Toulouse

en Parlement, le vingt huit d'Août mil sept cens trente deux Monsieur DOUJAT, Rapporteur. Collationné, Bonnefame. Controllé, pro Rege, Gaujarengues.

> Collationné par Nous, Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

> > A TOULOUSE,

Chez CLAUDE = GILLES LECAMUS; Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.